



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



16290/09 (Presse 342)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2976ème session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 20 novembre 2009

Président

M. Eskil ERLANDSSON
Ministre de l'agriculture de la Suède

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 5389 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

16290/09 (Presse 342)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a pris note d'un rapport oral de la Commission concernant les signes prometteurs observés sur le marché des produits laitiers.

Le Conseil a adopté sans débat un règlement qui étend la "clause de perturbation" au secteur laitier et modifie le programme de rachat de quotas pour 2009/2010 et 2010/2011.

Le Conseil a adopté des mesures techniques transitoires visant à conserver les stocks de poissons et transmis le reste de la proposition à la future présidence espagnole.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AIDES D'ÉTAT EN POLOGNE EN VUE DE L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES	7
MAÏS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ MIR604	8
CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES PAR DES MESURES TECHNIQUES	9
CE/NORVÈGE: CONSULTATIONS ANNUELLES POUR 2010.....	10
POSSIBILITÉS DE PÊCHE EN MER NOIRE POUR 2010	11
DIVERS	12

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Actes obsolètes retirés de la législation actuelle.....	16
– Marché du lait: clause de perturbation étendue aux produits laitiers - Modifications du programme de rachat de quotas.....	16
– Hygiène - Conclusions du Conseil	17

PÊCHE

– Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.....	17
– Régime de contrôle pour la politique commune de la pêche.....	17
– Mer Baltique - quotas de pêche pour 2010.....	19

RELATIONS EXTÉRIEURES

– Mission de l'UE d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah.....	21
---	----

- ¹
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

BUDGET

- Budget de l'UE pour 2010 - Accord du Conseil en deuxième lecture.....22

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Produits cosmétiques22

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

- EPSO- *Conclusions du Conseil*.....23

TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Directive "Mieux légiférer".....23

ÉNERGIE

- Étiquetage des pneumatiques24

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

Mme Sabine LARUELLE

Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique

M. Kris PEETERS

Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand de l'économie, de la politique extérieure, de l'agriculture et de la ruralité

Bulgarie:

M. Miroslav NAYDENOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Jakub ŠEBESTA

Ministre de l'agriculture

Danemark:

Mme Eva KJER HANSEN

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

Mme Ilse AIGNER

Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Gert ANTSU

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Tony KILLEEN

Ministre adjoint au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chargé de la pêche, des forêts et des affaires maritimes

Grèce:

Mme Katerina BATZELI

Ministre du développement rural et de l'alimentation

Espagne:

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

Ministre de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin

Mme Silvia CLEMENTE

Ministre de l'agriculture et du développement rural de la communauté autonome de Castille-León

France:

M. Bruno LE MAIRE

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Italie:

M. Antonio BUONFIGLIO

Secrétaire d'État faisant fonction ? à l'agriculture, à l'alimentation et aux forêts

Chypre:

Mme Egly PANTELAKIS

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

Mme Lelde LICE-LICITE

Représentant permanent adjoint

Lituanie:

M. Edvardas RAUGALAS

Ministre adjoint de l'agriculture

Luxembourg:

Mme Michèle EISENBARTH

Représentant permanent adjoint

Hongrie:

M. József GRÁF

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Malte:

Mme Theresa CUTAJAR

Représentant permanent adjoint

Pays-Bas:

Mme Gerda VERBURG

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:

M. Walter GRAHAMMER

Représentant permanent adjoint

Pologne:

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. António Manuel SERRANO

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Roumanie:

M. Danut APETREI

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural

Slovénie:

Mme Sonja BUKOVEC

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie:

M. Ján SLABÝ

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture

Finlande:

Mme Sirkka-Liisa ANTTILA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

M. Rolf ERIKSSON

Ministre de l'agriculture

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture

Royaume-Uni:

M. Jim FITZPATRICK

Ministre adjoint chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de l'environnement

M. Huw IRRANCA-DAVIES

Secrétaire d'État chargé du milieu naturel et du milieu marin

M. Richard LOCHHEAD

Ministre (*Cabinet Secretary*) des affaires rurales et de l'environnement (Gouvernement écossais)

Mme Michelle GILDERNEW

Ministre de l'agriculture et du développement rural pour l'Irlande du Nord

.....

Commission:

M. Joe BORG

Membre

Mme Mariann FISCHER BOEL

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**AIDES D'ÉTAT EN POLOGNE EN VUE DE L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES**

Le Conseil a adopté¹ une décision autorisant la Pologne à octroyer une aide d'État en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (*doc.* [15668/09](#)).

Le montant total de l'aide pour la période 2010-2013 s'élève à 400 millions PLN²³.

La Pologne a fait la déclaration suivante:

"La République de Pologne déclare qu'elle informera chaque année le Conseil et la Commission des résultats de la mise en œuvre des aides d'État accordées en vertu de la décision du Conseil du 20 novembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Pologne en vue de l'acquisition de terres agricoles entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 et qu'elle communiquera également la liste des bénéficiaires de cette mesure."

¹ Les délégations tchèque, danoise, estonienne, slovaque et espagnole ainsi que la délégation du Royaume-Uni, s'étant abstenues.

² Zlotys polonais.

³ Environ 96,75 millions EUR.

MAÏS GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉ MIR604

Le Conseil a pris acte de l'absence de majorité qualifiée, majorité qui est nécessaire pour parvenir à une décision pour ou contre un projet de décision du Conseil autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR604-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (*doc.* [15375/09](#)).

Le Conseil ayant achevé ses procédures concernant ce point, la Commission peut maintenant finaliser la procédure de prise de décision sur ces questions.

CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES PAR DES MESURES TECHNIQUES

Le Conseil a réalisé des progrès importants sur un projet de règlement instituant des mesures techniques qui visent à mieux conserver les stocks de poissons, à réduire les rejets en mer et à protéger les habitats marins vulnérables le long de la côte atlantique de l'Europe ainsi qu'en mer du Nord, dans le Skagerrak et le Kattegat (*doc. [10476/08](#)*).

Outre qu'elles permettent de limiter les captures et l'effort de pêche, les mesures techniques jouent un rôle essentiel pour garantir une pêche durable. Plus particulièrement, elles contribuent à protéger les juvéniles afin de réduire la menace pesant sur les rendements futurs.

Le Conseil est convenu de transmettre ce dossier à la future présidence espagnole, étant donné que son examen devra être achevé dans le cadre de la procédure de codécision¹.

Étant donné que le règlement (CE) n° 850/98 est toujours en vigueur, certaines mesures techniques continueront à s'appliquer bien que le Conseil ait dégagé un accord politique sur des mesures techniques transitoires pour l'année 2010 prolongeant pour une durée de 18 mois les mesures techniques transitoires prévues à l'annexe III du règlement instituant les TAC et quotas pour 2009 (*doc. 16360/09*).

En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre, la proposition sera adoptée selon la procédure écrite après qu'elle aura été mise au point par les juristes-linguistes.

¹ Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre.

CE/NORVÈGE: CONSULTATIONS ANNUELLES POUR 2010

Le Conseil a procédé à un échange de vues afin de préparer le deuxième cycle des négociations avec la Norvège pour l'année 2010; ces négociations auront lieu à Bruxelles du 30 novembre au 4 décembre et devraient porter sur les points suivants:

- modalités détaillées de la gestion de sept¹ stocks de poissons communs, y compris les TAC et quotas globaux alloués à chacune des parties;
- conditions associées concernant la gestion des stocks de poissons communs dans le Skagerrak et le Kattegat²;
- échange de possibilités de pêche;
- mesures techniques, de contrôle et autres mesures concernant les pêches présentant un intérêt commun;
- examen d'éventuelles mesures supplémentaires de réduction des rejets pour les pêches essentielles.

La Commission a pris note des positions exprimées par les États membres et a entrepris de défendre l'intérêt de la Communauté de manière aussi efficace que possible au cours du deuxième cycle des négociations.

¹ Cabillaud (*Gadhus morhua*), églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), plie (*Pleuronectes platessa*), merlan (*Merlangius merlangus*), hareng (*Clupea harengus*), maquereau (*Scomber scombrus*) et lieu noir du plateau continental nord (*Pollachius virens*).

² Cabillaud, églefin, merlan, plie, maquereau, crevette (*Penaeus spp.*), hareng et sprat (*Sprattus sprattus*).

POSSIBILITÉS DE PÊCHE EN MER NOIRE POUR 2010

Le Conseil a dégagé, à l'unanimité, un accord politique sur un projet de règlement établissant, pour 2010, les possibilités de pêche en mer Noire (*doc.* [14074/09](#)).

Il s'est notamment mis d'accord sur les points suivants:

- l'établissement d'un TAC de 96 tonnes¹ - réparti de façon égale entre la Bulgarie et la Roumanie - pour le turbot (*Psetta maxima*), lié à un engagement pris par ces deux pays d'établir un plan d'action commun fixant des critères concernant les mesures de contrôle et les inspections, qui devront être respectés au plus tard le 15 février 2010;
- la décision de ne pas autoriser la pêche du turbot avant le 15 février 2010, une interdiction de la pêche du turbot entre le 15 avril et le 15 juin, une taille minimale de débarquement de 45 cm et un maillage minimal légal de 400 mm pour les filets de fond destinés à la capture du turbot;
- un TAC de 12 750 tonnes pour le **sprat** (*Sprattus sprattus*), soit une reconduction du TAC de 2009.

En raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre, la proposition sera adoptée selon la procédure écrite après qu'elle aura été mise au point par les juristes-linguistes.

¹ Soit une réduction de 4 % du TAC de 2009. Le TAC sera ramené à 76 tonnes (ce qui représente une réduction de 24 %) si des plans nationaux ne sont pas soumis à la Commission et acceptés par celle-ci.

DIVERS**a) Demande présentée au Conseil concernant l'approbation d'une aide d'État en vue de l'acquisition de terres agricoles**

Demande de la délégation hongroise.

Le Conseil a pris note de la demande présentée par la délégation hongroise et a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examiner lors de l'une de ses prochaines réunions (*doc.* [16153/09](#)).

La Hongrie demande au Conseil d'approuver la prolongation, à partir du 1^{er} janvier 2010, de l'aide d'État qu'elle octroie en vue de l'acquisition de terres agricoles.

Les décisions relatives à l'octroi d'une aide d'État par les autorités d'un État membre doivent être adoptées à l'unanimité conformément à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE.

b) Aide d'État en vue de l'acquisition de terres

Demande de la délégation lettone.

Le Conseil a pris note de la demande de la Lettonie et a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examiner lors de l'une de ses prochaines réunions (*doc.* [16025/09](#)).

La Lettonie demande au Conseil d'approuver l'octroi, jusqu'au 31 décembre 2013, d'une aide d'État pour le remboursement partiel des intérêts d'emprunts souscrits en vue de l'acquisition de terres agricoles.

Les décisions relatives à l'octroi d'une aide d'État par les autorités d'un État membre doivent être adoptées à l'unanimité conformément à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE.

c) Situation difficile du marché dans le secteur de la viande porcine

Demande des délégations belge et française.

Le Conseil a pris note de la demande présentée par les délégations belge et française, soutenues par plusieurs délégations¹, concernant la situation sur le marché de la viande porcine (*doc. [16138/1/09 REV 1](#) + [16138/1/09 REV 1 COR 1](#)*).

Les délégations belge et française ont demandé à la Commission de mettre en place des restitutions temporaires à l'exportation de viandes porcines fraîches et congelées.

Malte et le Royaume-Uni se sont opposés à la mise en place de telles mesures en ce moment.

La représentante de la Commission a déclaré que ses services suivaient de près l'évolution du marché et que des mesures d'aides supplémentaires n'étaient pas jugées appropriées à ce stade.

d) Faire face aux nouveaux défis qui se posent à la sylviculture européenne - Fournir davantage de bois pour tous ses usages, tout en préservant mieux la forêt

Demande de la délégation française.

Le Conseil a pris note de la position présentée par la délégation française, soutenue par les délégations allemande, autrichienne, espagnole, finlandaise, irlandaise, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, slovène et suédoise, ainsi que par la délégation du Royaume-Uni (*doc. [16061/09](#)*).

La délégation française souhaitait s'assurer que les travaux qui seront menés sur la question des forêts engloberont tous les nouveaux défis auxquels le secteur de la sylviculture devra faire face: fournir davantage de bois pour tous ses usages, tout en préservant mieux la forêt.

Le Conseil attend avec intérêt la suite du débat sur la question de la sylviculture, qui aura lieu durant le premier semestre de 2010, lorsque la Commission aura présenté son livre vert sur la protection des forêts et l'information dans ce domaine.

¹ Les délégations autrichienne, chypriote, française, grecque, hongroise, irlandaise, lituanienne, polonaise, portugaise, roumaine et slovène.

e) Identification électronique des ovins et des caprins

Demande des délégations hongroise et slovaque, soutenues par la délégation tchèque.

Le Conseil a pris note de la demande présentée par les délégations hongroise et slovaque, soutenues par les délégations belge, bulgare, irlandaise et polonaise et, en ce qui concerne les jeunes animaux, par les délégations tchèque et roumaine, visant à ce que l'identification électronique des ovins et des caprins reste facultative après le 31 décembre 2009 (*doc. [15862/09](#)*).

La délégation autrichienne a demandé que soit trouvée une solution appropriée qui ne compromette pas la finalité générale de la traçabilité.

Les délégations allemande et portugaise, tout en mettant l'accent sur la nécessité de respecter le calendrier convenu, ont indiqué qu'il devrait être possible de trouver une solution appropriée pour les jeunes animaux qui doivent être abattus immédiatement dans un autre État membre.

La délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'il sera nécessaire d'évaluer l'efficacité du système d'identification électronique une fois qu'il sera pleinement mis en œuvre.

En décembre 2007, le Conseil a adopté un règlement reportant au 31 décembre 2009 la date d'introduction de l'identification électronique obligatoire pour les ovins et les caprins, qui avait été initialement fixée au 1^{er} janvier 2008.

La représentante de la Commission, soutenue par l'Espagne, la France et l'Italie, a indiqué très clairement que les mesures adoptées en 2004 étaient destinées à améliorer la traçabilité et la prévention de la propagation des maladies épizootiques et qu'elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

f) Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Demande de la délégation française (*doc. [16301/09](#)*).

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission concernant la conférence ministérielle de l'OMC (prévue du 30 novembre au 2 décembre), qui a lieu tous les deux ans à Genève.

g) Déclaration sur l'action de la Communauté visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer

Présentation par la Commission.

Le Conseil a pris note d'une déclaration de la Commission sur l'action future de la Communauté visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer ainsi que des observations des délégations ([doc. 16029/09](#)).

La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle soutenait pleinement les activités annoncées par la Commission, visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, et a plaidé en faveur de l'élaboration d'un plan d'action communautaire en bonne et due forme comportant des mesures législatives.

La représentante de la Commission a engagé les États membres à mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin d'éviter les prises accidentelles d'oiseaux de mer, telles que:

- l'installation des engins la nuit;
- l'installation des engins sur le côté du navire;
- l'utilisation de lignes destinées à effrayer les oiseaux.

Au printemps 2010, après avoir procédé à un appel d'offres, la Commission lancera une étude afin de collecter et analyser des informations sur un certain nombre de pêches ainsi que sur leur incidence sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer. Les résultats de cette étude seront présentés au début de 2011.

Les oiseaux de mer se prennent souvent dans les engins de pêche et en meurent. C'est un sujet de grande préoccupation tant au niveau communautaire qu'à l'échelle mondiale.

h) Résultats de la 21^{ème} session de l'ICCAT (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

Demande de la délégation italienne.

Le Conseil a noté que la délégation italienne, soutenue par la Grèce et Chypre, a marqué son désaccord avec les recommandations formulées lors de la 21^{ème} réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), qui s'est achevée le 15 novembre à Recife (Brésil).

Les délégations espagnole, française et maltaise ont indiqué qu'elles appuyaient les recommandations en question.

L'Italie pourrait voter contre la transposition de cette recommandation dans le droit communautaire.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Actes obsolètes retirés de la législation actuelle

Le Conseil a adopté deux règlements abrogeant des actes législatifs obsolètes dans le domaine de l'agriculture (doc. [13519/09](#) + [13521/09](#)).

Marché du lait: clause de perturbation étendue aux produits laitiers - Modifications du programme de rachat de quotas

Le Conseil a adopté un règlement (doc. [15097/09](#)):

- étendant au secteur laitier la clause applicable en cas de perturbation des prix qui existe déjà pour d'autres secteurs, afin de pouvoir réagir plus rapidement en cas de futures perturbations du marché, à la hausse comme à la baisse.
- modifiant le fonctionnement du programme de rachat de quotas pour les campagnes laitières 2009-2010 et 2010-2011. Si un État membre décide de faire usage de ce programme, les quotas rachetés et maintenus dans la réserve nationale ne devraient plus être pris en compte dans le calcul du quota national au moment de décider s'il y a lieu ou non de percevoir un prélèvement supplémentaire au niveau de l'UE. Si un prélèvement supplémentaire est perçu, la partie correspondant au quota racheté peut être consacrée au niveau national à la restructuration du secteur.

Ces propositions (doc. [14270/09](#)) font partie des initiatives prises par l'UE en vue de stabiliser le marché européen des produits laitiers, qui ont été saluées dans les conclusions du 30 octobre 2009 du Conseil européen, lequel a aussi encouragé le Conseil à continuer de rechercher activement des solutions aux problèmes auxquels est confronté le secteur laitier (doc. [15265/09](#), point 34).

La représentante de la Commission a saisi cette occasion pour confirmer la poursuite de l'évolution positive du marché laitier, comme en atteste l'augmentation des prix du lait à la ferme, des prix du beurre et du prix du lait écrémé en poudre - qui se situent respectivement à 29 % et à 23 % au-dessus du niveau d'intervention - et des prix du fromage. Elle a indiqué qu'une tendance favorable similaire était également observée sur les marchés extérieurs et justifiait la décision, prise en début de semaine par la Commission, de fixer à zéro les restitutions restantes dans le secteur.

Hygiène - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'expérience acquise dans l'application de la législation dénommée paquet "hygiène"¹ figurant dans le document [14299/09](#) + [14299/09 ADD 1](#).

PÊCHE

Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port

Le Conseil a adopté, la Pologne s'abstenant, une décision concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et ainsi à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes (doc. [15904/09](#)).

Les mesures du ressort de l'État du port ont été identifiées comme un instrument fondamental dans la lutte de la communauté internationale contre la pêche INN. Cela a abouti à l'adoption en 2005, par l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (FAO), du dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ce dispositif type prévoyait des normes minimales sur lesquelles les États se fondaient pour adopter des mesures visant à surveiller, contrôler et inspecter les navires de pêche battant pavillon étranger et souhaitant utiliser leurs ports. Il s'agissait d'un instrument non contraignant, d'application facultative.

Le nouvel accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est entré en vigueur à la suite de la nécessité d'assurer une coordination aux niveaux régional et interrégional. Il faisait suite aux appels lancés par la communauté internationale en faveur de la création d'un instrument international contraignant concernant des normes minimales pour les mesures du ressort de l'État du port.

Régime de contrôle pour la politique commune de la pêche

Le Conseil a adopté un règlement instituant un régime modernisé d'inspection, de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution des règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la filière de commercialisation, "du filet à l'assiette" (doc. [13669/09](#) + [13669/09 COR 1](#) + [15454/09 ADD 1](#) + [15454/09 ADD 1 REV 2](#)).

¹ Règlements (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires

Ce nouveau règlement prévoit notamment ce qui suit:

Contrôle et surveillance

- mise en place d'activités d'inspection normalisées et coordonnées à chaque niveau de la chaîne: en mer, au port, durant la transformation, le transport et lors de la commercialisation;
- mise en place de normes générales pour des mesures de contrôle spécifiques applicables aux plans pluriannuels et de reconstitution, aux aires marines protégées et aux rejets;
- introduction d'un système complet de traçabilité;
- compatibilité de la pêche récréative avec les objectifs et les règles de la PCP;
- utilisation optimale des technologies modernes d'inspection (système de surveillance des navires par satellite (VMS) pour les navires de plus de 12 mètres, système d'identification automatique, journal de pêche électronique) permettant des recoupements de toutes les données pertinentes;
- surveillance de la capacité de pêche et certification de la puissance du moteur;
- fixation de la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche à 10 % au lieu de 20 % pour toutes les espèces.

Sanctions

- introduction de sanctions dissuasives harmonisées;
- introduction d'un système de points de pénalité pour les infractions commises par les capitaines, les opérateurs ou les propriétaires bénéficiaires d'une licence de pêche;
- possibilité de suspendre ou de réduire l'aide financière de l'UE en cas de non-respect des règles de la PCP par un État membre;
- possibilité de fermer des pêcheries à l'initiative de la Commission;

- possibilité pour la Commission de procéder avec une plus grande flexibilité à des déductions de quotas en cas de mauvaise gestion de ces quotas.

Prérogatives d'inspection

- l'inspection de navires aura lieu en dehors des eaux ou du territoire de l'État membre effectuant l'inspection;
- des inspections indépendantes par des inspecteurs de pêche de la Commission seront possibles sans préavis adressé à l'État membre concerné;

Coopération entre les États membres et autorité de coordination

- système d'assistance mutuelle et échange systématique des informations relatives aux contrôles entre les États membres, et communication des données relatives aux contrôles via des sites internet nationaux sécurisés avec accès à distance pour la Commission;
- extension du mandat de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP).

Le nouveau règlement remplacera le cadre juridique existant établi par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, à compter du 1^{er} janvier 2010 pour la plupart de ses dispositions et du 1^{er} janvier 2011 pour certaines dispositions nécessitant des mesures d'exécution.

Mer Baltique - quotas de pêche pour 2010

Le Conseil a adopté un règlement établissant, pour 2010, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (*doc. [15037/09](#) et [15319/2/09 ADD1 REV 2](#) et [15319/2/09 ADD 1 REV 2 COR 2](#)*).

Le règlement établit, pour l'année 2010, les niveaux des totaux admissibles des captures (TAC) et quotas pour certains stocks de la mer Baltique, l'effort de pêche associé pour les stocks de cabillaud de la Baltique, ainsi que certaines restrictions concernant la pêche du flet et du turbot.

Le tableau ci-après résume les principaux changements apportés en termes de réduction, d'augmentation ou de reconduction des TAC par rapport à 2009:

TOTAUX ADMISSIBLES DES CAPTURES (TAC) COMMUNAUTAIRES EN MER BALTIQUE POUR 2010						
Espèce	ZONES DE PÊCHE CIEM		proposition COMMISSION	objectifs de la COMMISSION	Accord CONSEIL	Différence 2009-2010
<i>nom latin</i>		TAC 2009	pour 2010	pour 2010	TAC 2010	
		en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes	en %
		1	2	3	4	5**
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 30-31 (Orientale)	82669	103336	25%	103336	25%
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24 (Occidentale)	27176	21469	-21%	22692	-16,5%
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-27, 28.2, 29, 32	143609	122068	-15%	126376	-12%
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-division 28-1 (Golfe de Riga)	34892	36400	4%	36400	4%
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-32 (Orientale)	44580	51267	15%	51267	15%
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24 (Occidentale)	16337	17700	8%	17700	8%
<i>Pleuronectes platessa</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	3041	3041	0%	3041	0%
<i>Salmo salar</i> *	sous-divisions 22-31	309733	263273	-15%	294246	-5%
<i>Salmo salar</i> *	Mer Baltique sous-division 32	15419	15419	0%	15419	0%
<i>Sprattus sprattus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	399953	339960	-15%	379955	-5%

Légende:
Clupea harengus: hareng
Gadus morhua: cabillaud
Pleuronectes platessa: plie
Salmo salar: saumon de l'Atlantique
Sprattus sprattus: sprat

* AC exprimé en nombre d'individus
** un pourcentage négatif signifie une réduction du TAC, un pourcentage positif signifie une augmentation du TAC et 0 % signifie une reconduction du TAC.

En cohérence avec le plan pluriannuel applicable aux stocks de **cabillaud** de la mer Baltique adopté le 18 septembre 2007, le Conseil a entériné une **augmentation** du TAC de **15 %** en mer Baltique **orientale**, au vu de la nette amélioration de l'état du stock et une **augmentation de 8 %** dans la partie **occidentale**, où l'espèce est toujours vulnérable.

Concernant le hareng, le règlement **augmente** de **25 %** le TAC sur l'aire **orientale** de la mer Baltique, le **diminue** de **16,5 %** pour la partie **occidentale** et assure le maintien du même niveau pour le **Golfe de Riga**.

Les mesures visant à limiter l'effort de pêche concernent en particulier:

- un nombre maximal de jours d'absence du port de 181¹ jours dans les subdivisions 22-24 (mer Baltique occidentale) et 160² jours dans les subdivisions 25-27, soit une réduction de 10 % dans les deux zones;
- l'interdiction des prises de grande valeur et une sélectivité accrue; et
- la reconduction des mesures techniques transitoires concernant l'interdiction de conservation à bord du **flet** et du **turbot** durant certaines périodes et pour des subdivisions données.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission de l'UE d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah

Le Conseil a arrêté une action commune prorogeant jusqu'au 24 mai 2010 le mandat de la mission de l'UE d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah. À défaut, la mission viendrait à expiration le 24 novembre de cette année.

¹ Excepté pour avril.

² Excepté pour la période du 1er juillet au 31 août.

BUDGET

Budget de l'UE pour 2010 - Accord du Conseil en deuxième lecture

Le Conseil a confirmé les résultats de la réunion de concertation avec le Parlement européen du 18 novembre 2009 et a formellement procédé à sa deuxième lecture du projet de budget général de l'UE pour 2010 (doc. [16206/09](#))

(voir également le communiqué de presse [16014/09](#)).

MARCHÉ INTÉRIEUR

Produits cosmétiques

Le Conseil a adopté un règlement mettant à jour le cadre juridique pour les produits cosmétiques dans le marché intérieur de l'UE, à la suite de l'accord en première lecture avec le Parlement européen (doc. [3623/09](#) + [3623/09 COR 1](#) et [12682/1/09 ADD1 REV 1](#)).

Le règlement simplifie les règles et procédures relatives à la commercialisation et à la sécurité des produits cosmétiques en regroupant les 55 directives existantes dans un seul règlement. Ce dernier représente un code juridique européen commun sur les produits cosmétiques réduisant les incertitudes découlant d'une mise en œuvre différenciée des directives précédentes dans les 27 États membres.

Les entreprises européennes jouent un rôle de premier plan sur le marché des produits cosmétiques, et le règlement permettra des procédures et des règles de sécurité plus rationalisées à l'échelle européenne, réduisant ainsi les charges administratives et les coûts.

Les consommateurs bénéficieront de l'application uniforme des règles, de la coordination améliorée des activités de surveillance du marché et des responsabilités accrues incombant aux opérateurs économiques en vue d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs, notamment grâce à l'introduction d'un dossier d'information sur le produit.

Un autre avantage pour les consommateurs et les entreprises sera la libre circulation des produits cosmétiques résultant de l'harmonisation des procédures et des exigences techniques.

Parmi les produits cosmétiques, figurent les produits de maquillage, les savons, les préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles et gels), les parfums, les dépilatoires, les déodorants, les produits capillaires (lotions, poudres, shampoings, crèmes et laques), les crèmes et les émulsions pour la peau, les masques de beauté, les fonds de teint, les produits pour le rasage, les rouges à lèvres et les dentifrices.

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

EPSO- Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document [14608/1/09 REV 1](#).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Directive "Mieux légiférer"

Le Conseil a adopté le dernier acte du paquet "télécommunications", une directive qui modifie trois directives faisant partie du cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, c'est-à-dire les directives relatives au cadre, à l'accès et à l'autorisation (doc. [3677/09](#)).

La nouvelle directive améliore l'accès aux services à large bande à haut débit dans les régions périphériques, prévoit une utilisation plus souple de la bande de fréquences ce qui permet aux opérateurs d'établir plus facilement des technologies et des services innovants, et la gestion efficace des radiofréquences pour les communications électroniques, ces dernières étant un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique.

La directive protège les droits des citoyens car les mesures prises par les États membres concernant l'accès sur Internet à des services et applications, et leur utilisation, via les réseaux de communications électroniques, doivent être conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, la directive prévoit que les utilisateurs, y compris handicapés, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité.

ÉNERGIE

Étiquetage des pneumatiques

Le Conseil a adopté un règlement sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. L'objectif de ce règlement est d'accroître la sécurité et l'efficacité économique et environnementale du transport routier par la promotion de pneumatiques sûrs, à faible niveau de bruit et efficaces en carburant. Les pneumatiques, en raison principalement de leur résistance au roulement, représentent 20 à 30 % de la consommation de carburant des véhicules (doc. [14639/09](#) + [14639/09 ADD 1 COR 1](#), [15360/09](#) + [15360/09 ADD 1](#)).

Le règlement établit un cadre pour la fourniture d'informations harmonisées sur les paramètres des pneumatiques, tels que la résistance au roulement, l'adhérence sur sol mouillé et le bruit de roulement externe, permettant ainsi aux consommateurs de faire un choix en connaissance de cause lors de l'achat de pneumatiques, car une étiquette sera apposée sur les pneumatiques dans le point de vue, ainsi que dans le matériel promotionnel technique.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie révisée de la Commission concernant les émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules commerciaux légers (doc. [12389/06](#)), qui fixe un objectif à atteindre en matière de CO₂ par des réductions des émissions des véhicules, y compris la promotion de pneumatiques économes en carburant.
